

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2008 - 1 - 0500

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Prescriptions complémentaires
Société O-I MANUFACTURING FRANCE à BEZIERS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du mérite

- Vu* l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu* le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
- Vu* le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76.663 ;
- Vu* le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2530 soumettant à autorisation préfectorale les installations de fabrication et travail du verre lorsque la capacité de production est supérieure à 5 t/j ;
- Vu* l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu* l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et circulaires d'application en dates du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n°99-I-3608 en date du 2 novembre 1999 délivré à la société BSN pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Béziers ;
- Vu* l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu* les études réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, et en particulier l'étude d'impact en date de mai 1999 et le bilan périodique de fonctionnement en date 14 juin 2007.
- Vu* l'arrêté d'autorisation initiale n°99-I-3608 en date du 2 novembre 1999 et l'arrêté complémentaire n°2004-1-1267 en date du 28 mai 2004, en vertu desquels l'exploitation est autorisée pour une capacité de production de 500 t/j ;
- Vu* les documents de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment les BREF « Verreries » (GLS - document adopté 12/2001) et « principes généraux de surveillance » (édition juillet 2003) ;
- Vu* le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, Inspection des installations classées ;
- Vu* l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2007 ;
- Vu* les observations émises par l'exploitant sur les propositions de l'inspection ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;
- Considérant** les mesures présentées par l'exploitant, et les améliorations qu'il a apportées à ses installations d'une part depuis leur mise en service, et d'autre part suite à l'élaboration du bilan de fonctionnement ;
- Considérant** les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site, de type ISO 14001 ;
- Considérant** qu'un certain nombre des mesures prises par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue d'en garantir la pérennité et l'efficacité ;
- Considérant** la priorité donnée à la réduction des émissions industrielles de émissions de NOx dans le cadre des actions 8 du Plan Régional Santé Environnement (arrêté n°060342 du préfet de la région Languedoc

Roussillon en date du 3 juillet 2006) ;

- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. POURSUITE DE L'EXPLOITATION

La Société O-I MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social se trouve 64 Boulevard du 11 novembre 1919 – 69611 Villeurbanne Cedex est tenue de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté, pour l'exploitation de son usine de fabrication de verres creux implantée à Béziers, autorisée par les arrêtés et récépissés préfectoraux susvisés.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales, et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapport environnementaux périodiques
- g) Audit externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.

6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les compte rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX VANNES ET USEES

Le tableau de l'article 4.9.2.2. « eaux industrielles » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-I-3608 en date du 2 novembre 1999 est remplacé par le tableau suivants :

| Paramètres | Valeur limite en sortie de station de pré-traitement | Flux |
|---|--|----------|
| Débit | 130 m³/j 10 m³/h | - |
| pH | 5,5-8,5 | - |
| Température | 30 °C | - |
| MEST | 30 mg/l | - |
| DBO ₅ | 40 mg/l | 2 kg/j |
| DCO | 150 mg/l | 4 kg/j |
| DCO/DBO ₅ | 3 | 15 kg/j |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 0,5 mg/j | - |
| Etain et ses composés (en Sn) | 0,4 mg/j | 30 g/j |
| Chrome et ses composés (en Cr) | 0,5 mg/l | 25 g/j |
| Chrome VI et composés (en Cr) | 0,1 mg/l | 30 g/j |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,5 mg/l | 5 g/j |
| Nickel et composés (en Ni) | 0,5 mg/l | 30 g/j |
| Zinc et composés (en Zn) | 0,5 mg/l | 30 g/j |
| Cadmium et composés (en Cd) | 0,05 mg/l | 30 g/j |
| Arsenic et composés (en As) | 0,5 mg/l | 3 g/j |
| Mercurure et composés (en Hg) | 0,05 mg/l | 30 g/j |
| Antimoine et composés (en Sb) | 0,3 mg/l | 3 g/j |
| Baryum | 0,05 mg/l | 20 g/j |
| Fe+Al | 5 mg/l | 3 g/j |
| Fluor et composés (en F) | 15 mg/l | 300 g/j |
| Cyanures | 0,1 mg/l | 100 g/j |
| Acide borique | 3 mg/l | 5 g/j |
| Indice phénol | 0,3 mg/l | 200 g/j |
| AOX | 15 mg/l | 3 g/j |
| Azote total (exprimé en N) | 150 mg/l | 100 g/j |
| Phosphore total (exprimé en P) | 50 mg/l | 1 kg/j |
| Détergents anioniques | 5 mg/l | 300 g/j |
| Détergents cationiques | 3 mg/l | 650 g/j |
| Huiles et graisses (SEH = substances extractibles à l'hexane) | 20 mg/l | 400 g/j |
| Hydrocarbures | 20 mg/l | 2,6 kg/j |

ARTICLE 4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Le tableau de l'article 4.9.10.1. « modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-I-3608 en date du 2 novembre 1999 est remplacé par le tableau suivant :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | |
|-----------------------|--|--------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Eaux industrielles | | |
| Débit | | Continue |
| pH | | Continue |
| Température | | Continue |
| MEST | | 1 / mois |
| DBO ₅ | | 1 / mois |
| DCO | | 1 / mois |
| DCO/ DBO ₅ | | 1 / mois |

| | |
|---|--------|
| Plomb et ses composés (en Pb) | 1 / an |
| Etain et ses composés (en Sn) | 1 / an |
| Chrome et ses composés (en Cr) | 1 / an |
| Chrome VI et composés (en Cr) | 1 / an |
| Cuivre et composés (en Cu) | 1 / an |
| Nickel et composés (en Ni) | 1 / an |
| Zinc et composés (en Zn) | 1 / an |
| Cadmium et composés (en Cd) | 1 / an |
| Arsenic et composés (en As) | 1 / an |
| Mercure et composés (en Hg) | 1 / an |
| Antimoine et composés (en Sb) | 1 / an |
| Baryum | 1 / an |
| Fe+Al | 1 / an |
| Fluor et composés (en F) | 1 / an |
| Cyanures | 1 / an |
| Acide borique | 1 / an |
| Indice phénol | 1 / an |
| AOX | 1 / an |
| Azote total (exprimé en N) | 1 / an |
| Phosphore total (exprimé en P) | 1 / an |
| Détergents anioniques | 1 / an |
| Détergents cationiques | 1 / an |
| Huiles et graisses (SEH = substances extractibles à l'hexane) | 1 / an |
| Hydrocarbures | 1 / an |

La nature des substances recherchées et la fréquence des analyses pourront être redéfinies par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le tableau de l'article 5.4.3. « valeurs limites des rejets du four » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-I-3608 en date du 2 novembre 1999 est remplacé par le tableau suivant :

| Référence du conduit | Four | | | |
|--|--|--------------------|-------|--|
| | Concentration maximale en mg/Nm ³ | | | Flux spécifique kg/tonne de verre Facteur de conversion ① = 1,5 x 10 ⁻³ |
| Type | | | | |
| Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence | 8% O ₂ | | | |
| Poussières | 30 | | | 0,045 |
| SO _x en équivalent SO ₂ Combustion mixte (combustibles gazeux et liquides), l'énergie du fournie par le gaz étant | Cas général | ≤ 25 % | 900 | 1,35 |
| | | > 25 % mais ≤ 50 % | 900 | 1,35 |
| > 50 % mais ≤ 75 % | | 600 | 0,9 | |
| > 75 % mais ≤ 90 % | | 450 | 0,675 | |
| > 90 % | | 300 | 0,45 | |
| Cas particulier ② | ≤ 25 % | 1500 | 2,25 | |
| | > 25 % mais ≤ 50 % | 1250 | 1,875 | |
| | > 50 % mais ≤ 75 % | 1000 | 1,5 | |
| | > 75 % mais ≤ 90 % | 750 | 1,125 | |
| | > 90 % | 500 | 0,75 | |
| NO _x hors N ₂ O (en équivalent NO ₂) | 600 ③ | | | 0,9 |

| | | |
|--|--------|----------|
| CO | 100 ④ | 0,15 |
| Chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore (exprimés en HCl) | 30 | 0,045 |
| Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF) | 5 | 0,0075 |
| HAP | 0,1 ⑤ | 0,00015 |
| COV | 20 | |
| Cd et ses composés | 0,05 ⑥ | 0,000075 |
| Hg et ses composés | 0,05 ⑥ | 0,000075 |
| Tl et ses composés | 0,05 ⑥ | 0,000075 |
| Cd + Hg + Tl | 0,1 ⑥ | 0,00015 |
| As + Co + Ni + Se et leurs composés | 1 ⑦ | 0,0015 |
| Pb et ses composés | 1 ⑧ | 0,0015 |
| Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V et leurs composés | 5 ⑨ | 0,0075 |

④ (D/T) x 10⁶

- avec D = somme du débit de gaz résiduels de combustion et du débit de gaz issu de la décomposition des matières premières (en Nm³/h exprimé sur gaz secs et à la teneur en oxygène de référence du four considéré) ;
- et T = tirée en tonnes de verre fondu par heure.

⑤ cas particuliers : unité de fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieur à 40% et dont le poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés,

⑥ si le flux spécifique est inférieur ou égal à 2 kg de NOx par tonne de verre fondu ; 600 mg/Nm³

⑦ si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h

⑧ si le combustible utilisé est totalement ou en partie liquide

⑨ si le flux en (Cd+Hg+Tl) dépasse 1g/h

⑦ si le flux en (As+Co+Ni+Se) dépasse 5 g/h

⑧ si le flux en Pb dépasse 5 g/h

⑨ si le flux en (Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V) dépasse 25 g/h

ARTICLE 6. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 5.5.1.2. « contrôles » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-I-3608 en date du 2 novembre 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | |
|---|--|---|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Rejets atmosphériques four | | |
| Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence | | 1/semestre |
| Poussières | | continue |
| SOx en équivalent SO ₂ ② | | 1/semestre |
| Combustion mixte (combustibles gazeux et liquides), l'énergie du fournie par le gaz étant | | Complétée avec une évaluation mensuelle par bilan matière |
| NOx hors N ₂ O (en équivalent NO ₂) | | 1/mois |
| CO | | 1/semestre |
| Chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore (exprimés en HCl) | | 1/semestre |
| Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF) | | 1/semestre |
| HAP | | 1/an |
| COV | | 1/an |

| | |
|--|------------|
| Hg et ses composés | 1/semestre |
| Tl et ses composés | 1/semestre |
| Cd + Hg + Tl | 1/semestre |
| As + Co + Ni + Se et leurs composés | 1/semestre |
| Pb et ses composés | 1/semestre |
| Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V et leurs composés | 1/semestre |

La nature des substances recherchées et la fréquence des analyses pourront être redéfinies par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-I-3608 en date du 2 novembre 1999 :

article 5.5.4

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air portant sur les poussières au plus tard le 1^{er} avril 2008. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant. Dans le cas d'une participation à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Une étude déterminera le nombre minimum de capteurs des poussières sédimentables de ce réseau de surveillance.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Ces résultats doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle, en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

ARTICLE 8. ECHEANCIER

L'exploitant mettra en place un dispositif de traitement des rejets atmosphériques (poussières, gaz et métaux) qui sera en fonction avant le 31 décembre 2008.

ARTICLE 9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2008 - 1 - 0500

ARTICLE 10. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

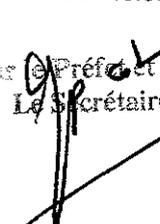
- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc- Le Préfet de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées,
Le Maire de Béziers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée administrativement à la Société O-I MANUFACTURING FRANCE dont le siège social est situé 64 Boulevard du 11 novembre 1918 69611 Villeurbanne Cedex.

Fait à Montpellier, le **12 MARS 2008**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire 

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Copie conforme à l'original

Le chef de bureau,



Brigitte CARDON